

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code

NOR : SSAS1813802A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles LO 111-3 et LO 111-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-4, L. 314-3, L. 314-3-1 et L. 314-3-4 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La contribution des régimes d'assurance maladie mentionnée au I de l'article L. 314-3 susvisé est fixée à 20 517,1 millions d'euros pour l'année 2018, dont 9 315,6 millions d'euros pour les établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1 susvisé et 11 201,4 millions d'euros pour les établissements et services mentionnés au 1° du même article.

Art. 2. – L'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 susvisé est fixé à 21 948,9 millions d'euros pour l'année 2018, dont 10 344,0 millions d'euros pour les établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1 susvisé et 11 604,8 millions d'euros pour les établissements et services mentionnés au 1° du même article.

Art. 3. – Le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs afférents aux prestations des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 susvisé est fixé, sur la base de l'objectif de dépenses mentionné à l'article 2, à 21 985,9 millions d'euros pour 2018, dont 10 344,0 millions d'euros pour les établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1 susvisé et 11 641,8 millions d'euros pour les établissements et services mentionnés au 1° du même article.

Art. 4. – Le montant total des dépenses afférentes aux placements de personnes handicapées dans les établissements visés au 4° du I de l'article L. 314-3-1 susvisé qui exercent cette activité en Belgique est fixé à 72,8 millions d'euros pour l'exercice 2018.

Art. 5. – En application de l'article L. 314-3-4 susvisé, une autorisation d'engagement au titre de 2018 est fixée à hauteur de 36,4 millions d'euros pour l'installation et la transformation des établissements et services mentionnés au 1° de l'article L. 314-3-1 susvisé, dans le cadre des préconisations de la Conférence nationale du handicap.

Art. 6. – Le directeur général de la cohésion sociale, la directrice de la sécurité sociale, la directrice générale du trésor et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,
P. VINQUANT*

*La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice général du Trésor :
*Le sous-directeur des politiques sociales
et de l'emploi,*
B. DELOZIER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
A. JULLIAN